



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-INT-547

Déposé le : 28.06.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Horaires scolaires permettant d'organiser un service différencié à la pause de midi afin de doubler la capacité d'accueil parascolaire et de soulager les finances communales : quelles garanties ?

Texte déposé

Afin de répondre à leur obligation constitutionnelle (article 63a), suite à la votation de 2009 concernant la journée continue, les communes ont l'obligation d'organiser un accueil parascolaire. Elles doivent mettre en place des structures d'accueil situées dans les bâtiments scolaires ou à proximité immédiate, les obligeant parfois à construire de nouvelles infrastructures ou à rénover des bâtiments existants. Ces chantiers impliquant des charges financières importantes, leur mise en œuvre risque d'être freinée par les réalités financières qu'elle implique pour de nombreuses communes.

Pourtant, la mise à disposition rapide de structures d'accueil parascolaires facilitant la vie des parents qui souhaitent concilier vie familiale et vie professionnelle est primordiale. Dans ce contexte, toute proposition permettant d'offrir toutes les places nécessaires à l'accueil des enfants tout en diminuant la charge financière qui incombe aux collectivités locales est la bienvenue.

Une grande part de l'accueil parascolaire consiste en l'accueil durant la pause de midi. Selon les structures et particularités locales, certaines communes ont choisi ou choisiront de s'appuyer en partie sur des entités de type restaurants scolaires (cantines) qui accueillent les enfants à un seul moment de la journée avec une offre de repas et une surveillance appropriée. L'association des parents d'élèves estimant qu'il n'est pas adéquat que les plus jeunes enfants (1P à 4P) fréquentent des restaurants scolaires, ce type d'organisation semble être privilégié dans le 2^e cycle primaire (5P à 8P). Ce type de structure se différencie par la possibilité de fixer un prix du repas de manière forfaitaire.

Le nombre de places nécessaires au sein de ces restaurants scolaires a un impact direct sur les possibilités d'utiliser l'infrastructure communale existante, sur les coûts de transformation de bâtiments existants ou sur le coût de construction d'un bâtiment permettant d'accueillir une cantine.

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Ainsi, s'il est possible d'accommoder deux services différenciés à midi, afin de doubler la capacité d'accueil et ainsi diminuer le nombre de places nécessaires au sein des locaux, les communes pourront plus facilement organiser des structures d'accueil à moindre coût. Pour que cette possibilité soit garantie, les horaires scolaires doivent toutefois permettre ces services différenciés.

La législation en vigueur concernant les horaires scolaires offre clairement la souplesse nécessaire à l'établissement d'un service différencié à la pause de midi. En effet, l'article 56 RLEO précise « les classes du degré primaire (1P à 8P) bénéficient d'une heure au moins pour la pause de midi. Pour les 7P et 8P les classe se terminent au plus tard à 12h pour la pause de midi et commencent au plus tôt à 13h l'après-midi. ».

Ainsi, la garantie que les horaires scolaires du cycle primaire (1P à 8P) offrent la possibilité d'un service différencié à la pause de midi, lorsque les communes le souhaitent, repose avant tout sur les directions des établissements scolaires.

Compte tenu de ce qui précède, et notamment du fait qu'un service différencié à la pause de midi permet de doubler la capacité d'accueil parascolaire tout en soulageant les finances communales, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que lorsque les communes le souhaitent, les directions des établissements scolaires devraient tout mettre en œuvre afin que l'élaboration des horaires scolaires du cycle primaire, tout en permettant une transition harmonieuse entre le temps scolaire et parascolaire, offre la possibilité d'organiser un service différencié dans le cadre de l'accueil à la pause de midi ?
2. Quels sont les moyens par lesquels il serait possible de s'assurer que les directions d'établissements scolaires organisent une structure globale des horaires scolaires du cycle primaire permettant aux communes, lorsque celles-ci le souhaitent, d'organiser un service différencié à midi ?
3. Afin de faciliter la planification à long terme des autorités locales, est-il envisageable que les directions des établissements scolaires s'engagent, lorsque les communes le souhaitent, à garantir que l'élaboration des horaires scolaires du cycle primaire permettra d'organiser un service différencié à la pause de midi sur une période de plusieurs années ?

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

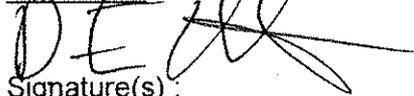
Nom et prénom de l'auteur :

CHRISTIN, Dominique-Ella

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Scholar Gardle
LID Lena
MELDEM Martine
Dreville Laurent
Richard Claire
COURDESSE Régis

Signature :



Signature(s) :

